

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2026-201

OBJET : Arrêté portant annulation des festivités du 13 juillet 2026 (bal populaire et spectacle pyrotechnique) et abrogation de l'arrêté municipal n° 2026-188

Le Maire des Monts d'Aunay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté municipal n°2026-188 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des festivités du 13 juillet 2026 ;

VU les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule sur le département du Calvados ;

Considérant que les températures élevées et la sécheresse de la végétation créent un risque particulièrement important de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant que le tir d'un spectacle pyrotechnique est susceptible de provoquer un départ de feu mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;

Considérant que les services d'incendie et de secours sont fortement mobilisés en raison de la situation météorologique exceptionnelle et doivent conserver leur pleine capacité opérationnelle afin de répondre aux interventions d'urgence ;

Considérant que les moyens de secours nécessaires à la sécurisation des festivités ne peuvent être garantis dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que plusieurs communes du territoire ont décidé d'annuler leur feu d'artifice en raison de ces circonstances exceptionnelles ;

Considérant que ces annulations sont susceptibles d'entraîner un report important du public vers les festivités organisées aux Monts d'Aunay ;

Considérant qu'une telle affluence serait susceptible de dépasser les capacités d'accueil du site ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose la commune et le comité des fêtes organisateur de l'évènement pour assurer la sécurité du public, la gestion de la circulation, du stationnement et l'accès des services de secours ;

Considérant que le maintien du bal populaire, même en l'absence du feu d'artifice, serait également susceptible de provoquer un rassemblement important de personnes dans un contexte où les moyens d'encadrement et de secours disponibles sont insuffisants pour garantir la sécurité du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les festivités à l'occasion de la Fête nationale du **13 juillet 2026** sont annulées.

Cette annulation concerne notamment :

- Le bal populaire ;
- Le spectacle pyrotechnique (feu d'artifice) ;
- L'ensemble des animations organisées dans le cadre de cette manifestation.

Article 2 :

Cette décision est motivée par :

- L'épisode de canicule affectant le département du Calvados ;
- Le risque élevé de départ et de propagation d'incendie ;
- La forte mobilisation des services d'incendie et de secours ne permettant pas de garantir les moyens nécessaires à la sécurisation de la manifestation ;
- L'annulation de plusieurs feux d'artifice sur le territoire, susceptible d'entraîner une affluence exceptionnelle vers Les Monts d'Aunay ;
- L'insuffisance des moyens humains et matériels d'encadrement, de sécurité et de secours pour assurer le bon déroulement des festivités dans des conditions satisfaisantes.

Article 3 :

L'arrêté municipal n° 2026-188, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des festivités du 13 juillet 2026, est **abrogé** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune, communiqué par tout moyen approprié à la population et transmis à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

Le Comité des fêtes d'Aunay/Odon organisateur de l'évènement, la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, la Brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay, le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 10 juillet 2026

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Vire et publication par voie
d'affichage le 10/07/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

